SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Avant-Projet de décret du … (date) relatif aux marchés du gaz et de l'électricité à la suite des inondations du mois de juillet 2021

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre de l'Énergie,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre de l'Énergie est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1er. Dispositions générales

Article 1er. Pour l'application du présent décret, l'on entend par :

1° « le décret électricité » : le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

2° « le décret gaz » : le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;

3° « l'arrêté OSP électricité » : l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité ;

4° « l'arrêté OSP gaz » : l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz ;

5° « l'administration » : l'Administration au sens de l'article 2 du décret électricité ;

6° « la CWaPE » : la Commission wallonne pour l'Energie instituée par l'article 43 du décret électricité.

Chapitre 2. Mesures concernant les procédures de défaut de paiement et les compteurs à budget

Art. 2. Pour l'application du présent chapitre, les clients résidentiels sinistrés sont les clients résidentiels au sens du décret gaz ou du décret électricité dont le compteur EAN se situe dans une des communes sinistrées identifiées par le Gouvernement.

Art. 3. Jusqu'au 31 mars 2022, sauf pour des raisons de sécurité ou à la demande explicite du client résidentiel sinistrés au sens de l'article 2, il est interdit de couper l'alimentation en électricité ou en gaz des clients résidentiels visés à l'article 2 à la suite d'une procédure de défaut de paiement.

Jusqu'au 31 mars 2022, sauf pour des raisons de sécurité ou à la demande explicite du client résidentiel sinistrés au sens de l'article 2, en cas de procédure pour déménagement tel que visé à

l'article 22*bis* de l'arrêté OSP électricité ou à l'article 23*bis* de l'arrêté OSP gaz, il est interdit de couper l'alimentation en électricité ou en gaz des clients résidentiels sinistrés au sens de l'article 2.

Jusqu'au 31 mars 2022, par dérogation à l'article 4, §1er, q), de l'AGW OSP électricité et l'article 4, §1er, q) de l'AGW OSP gaz, le contrat de fourniture conclu par un client résidentiel sinistrés au sens de l'article 2 au sens de l'article 2, pendant une procédure de défaut de paiement initiée par un autre fournisseur ne peut être entaché d'illégalité pour ce seul motif.

Art. 4. Jusqu'au 31 mars 2022, par dérogation aux articles 33*bis/1*alinéa 3, du décret électricité et 31*ter*, § 2, alinéa 4, du décret gaz et aux articles 36 de l'arrêté OSP électricité et 38 de l'arrêté OSP gaz, tout client résidentiel sinistrés au sens de l'article 2, équipé d'un compteur à budget ou à prépaiement peut demander à son gestionnaire de réseau de distribution :

1° la fourniture d'une avance de 30 euros sur sa prochaine recharge, ou ;

2° la désactivation de son compteur à budget ou de la fonction prépaiement de son compteur communicant.

Le gestionnaire de réseau de distribution accède à la demande du client résidentiel sinistrés au sens de l'article 2, dans les limites de ses capacités techniques, dans les cinq jours de la réception de la demande.

Les avances concédées en application de l'alinéa 1er, 1°, restent dues par le client résidentiel qui en bénéficie.

Art. 5. Dans les communes sinistrées identifiées le Gouvernement, par dérogation à l'article 31quater, § 2, alinéa 1 er, 1°, du décret gaz et à l'article 40 de 'AGW OSP gaz, la décision de la Commission n'est pas sollicitée pour évaluer le maintien et la prise en charge de l'aide fournie au client protégé qui n'est plus en mesure d'alimenter son compteur à budget pour la résidence qu'il occupe à titre de résidence principale dès lors que l'évaluation du CPAS est en faveur du client. Le client reste redevable de 30 % de la facture liée à ces consommations.

Chapitre 3. Mesures d'aides

Art. 6. Dans la limite des crédits budgétaires affectés à cette mesure, le Gouvernement met en place l'octroi d'une aide directe au bénéfice des ménages sinistrés au sens que le Gouvernement détermine, en collaboration avec les gestionnaires de réseau de distribution afin de faire face à des dépenses énergétiques imprévues depuis les inondations du mois de juillet 2021.

Art. 7. Dans la limite des crédits budgétaires affectés à cette mesure, le Gouvernement met en place l'octroi d'une aide directe au bénéfice des ménages sinistrés au sens que le Gouvernement détermine, en collaboration avec les CPAS afin de faire face à des dépenses énergétiques imprévues depuis les inondations du mois de juillet 2021. Le Gouvernement peut également allouer une subvention de fonctionnement aux CPAS concernés.

Chapitre 4. Mesure en faveur des réseaux de gaz et d'électricité

Art. 8. Le Gouvernement peut financer, aux conditions qu'il détermine, tout ou partie des travaux à réaliser par les gestionnaires des réseaux de distribution de l'électricité et du gaz de manière à éviter une augmentation des tarifs de distribution à la suite des inondations du mois de juillet 2021.

Le financement visé à l'alinéa 1er exclut :

a) tout financement par les tarifs de distribution de l'électricité ou du gaz des travaux ;

b) toute forme de subsidiation croisée ;

c) toute forme de double financement de l'infrastructure.

La CWaPE analyse le respect des exclusions visées à l'alinéa précédent dans le cadre de ses missions de contrôle générales et tarifaires, et peut solliciter la production des différents documents nécessaires à cette analyse auprès des gestionnaires des réseaux de distribution.

Chapitre 5. Dispositions modificatives – Mesures exceptionnelles dérogatoires

Art. 9. Il est inséré dans le décret électricité, un chapitre XV et un article 67 rédigés comme suit :
« Chapitre XV. Mesures exceptionnelles dérogatoires »

Art. 67. §1er. À la suite d'une situation de force majeure telle que définie dans les règlements techniques en vigueur pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité et l'accès à ceux-ci, ou en raison d'une situation d'urgence épidémique au sens de la loi du 14 août 2021 relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique, le Gouvernement est habilité à prendre des mesures exceptionnelles dérogeant au présent décret, dans le respect des conditions suivantes :

1° les mesures exceptionnelles dérogatoires ont une durée limitée et, dans tous les cas, ne dépassent pas la durée d'une année ;

2° les mesures exceptionnelles dérogatoires visent, le cas échéant, strictement le public impacté par la situation de force majeure ou la situation d'urgence épidémique ;

3° les mesures exceptionnelles dérogatoires sont justifiées et proportionnées au regard de l'état de la situation engendré par la situation de force majeure ou la situation d'urgence épidémique ;

4° La CWaPE remet un avis sur le projet d'arrêté et est associé à son élaboration ;

5° les gestionnaires de réseau de distribution, les fournisseurs, la Fédération des CPAS et des associations de représentation de consommateurs sont consultés lors de l'élaboration des mesures exceptionnelles dérogatoires.

§2. Tout arrêté pris en exécution du paragraphe 1er est confirmé par un décret dans les six mois de son entrée en vigueur.
§3. La CWaPE vérifie le respect des obligations découlant du présent article. ».

Art. 10. Il est inséré dans le décret gaz, un chapitre XVI et un article 76 rédigés comme suit :

« Chapitre XVI - Mesures exceptionnelles dérogatoires

Art. 76. §1er. À la suite d'une situation de force majeure telle que définie dans les règlements techniques en vigueur pour la gestion des réseaux de distribution de gaz et l'accès à ceux-ci, ou en raison d'une situation d'urgence épidémique au sens de la loi du 14 août 2021 relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique, le Gouvernement est habilité à prendre des mesures exceptionnelles dérogeant au présent décret, dans le respect des conditions suivantes :

1° les mesures exceptionnelles dérogatoires ont une durée limitée et, dans tous les cas, ne dépassent pas la durée d'une année ;

2° les mesures exceptionnelles dérogatoires visent, le cas échéant, strictement le public impacté par la situation de force majeure ou la situation d'urgence épidémique ;

3° les mesures exceptionnelles dérogatoires sont justifiées et proportionnées au regard de l'état de la situation engendré par la situation de force majeure ou la situation d'urgence épidémique ;

4° La CWaPE remet un avis sur le projet d'arrêté et est associé à son élaboration ;

5° les gestionnaires de réseau de distribution, les fournisseurs, la Fédération des CPAS et des associations de représentation de consommateurs sont consultés lors de l'élaboration des mesures exceptionnelles dérogatoires.

§2. Tout arrêté pris en exécution du paragraphe 1er est confirmé par un décret dans les six mois de son entrée en vigueur.

§3. La CWaPE vérifie le respect des obligations découlant du présent article. »

Chapitre 6. Dispositions finales

Art. 11. La CWaPE vérifie le respect des obligations découlant des articles 2 à 4 du présent décret.

Art. 12. Le présent décret entre en vigueur le lendemain de sa publication au Moniteur belge.

Namur, le … (date)

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

Le Ministre de l'Énergie,

Philippe HENRY

Résumé

Ce décret prévoit de garantir l'approvisionnement en gaz et en électricité dans les communes sinistrées jusqu'au 31 mars 2022 et d'offrir une aide directe aux ménages sinistrés sur la facture de régularisation d'électricité. Le texte habilite également le Gouvernement à mettre en place une aide directe au bénéfice des ménages sinistrés en collaboration avec les gestionnaires de réseaux de distribution et les CPAS et à financer les réparations des réseaux dans les zones sinistrées. Enfin, ce décret insère dans les décrets gaz et électricité, la possibilité, pour le Gouvernement, de mettre en place des mesures exceptionnelles dérogatoires en cas de force majeur ou de crise sanitaire, dans de strictes conditions.

Exposé des motifs

Les ménages wallon, à la suite des inondations du mois de juillet 2021 et suite à l'augmentation des prix de l'énergie, vont devoir faire face à de nombreuses difficultés dans les mois à venir. Les inondations du mois de juillet sont les inondations et pluies abondantes survenues du 14 au 16 juillet 2021 ainsi que le 24 juillet 2021 et reconnues en tant que calamité naturelle publique. Les logements ont été détériorés, certains ménages n'ont pas pu travailler pendant plusieurs jours voire semaines afin de gérer les conséquences des inondations. Dans certains cas, c'est l'employeur qui a été impacté par les inondations et les travailleurs n'ont pu réaliser leurs prestations. La consommation d'électricité et de chauffage sera impactée du fait de la mise en œuvre de solution de séchage des logements (recours à des déshumidificateurs, installation de chauffage d'appoint, remise en route de la chaudière dès le mois d'aout, etc.).

Dans ces circonstances, il est possible que des ménages soient confrontés à des difficultés pour payer leur facture d'énergie. Des cas de procédures de déménagement problématiques pourraient également être constatés. Or, les procédures prévues par la législation prévoient la coupure des ménages concernés en cas de refus de pose du compteur à budget ou de déménagement problématique lorsque le logement est occupé. Dans les circonstances présentes, une coupure de ces ménages déjà fortement impactés, régie par une procédure administrative, qui ne tient pas compte de la réalité des ménages concernés, est inadéquate car amplifierait les difficultés des ménages concernés en les privant d'éclairage, d'équipement électroménager, de chauffage. Il est dès lors proposé de suspendre toutes les procédures de coupure liées à une défaut de payement et en cas de déménagement problématique, sauf celles liées à des questions de sécurité ou à la demande expresse des clients, jusqu'à la fin de la période hivernale, le 31 mars 2022.

Les ménages dont les logements ont été inondés vont probablement devoir accélérer le séchage de leur logement. La réhabilitation de ces logements entraîne donc une augmentation des consommations qui pourrait être difficile, voire impossible à totalement prendre en charge par les ménages équipés d'un compteur à budget ou d'un compteur communicant dont la fonction de prépaiement a été activée. Par ailleurs, les ménages sous compteurs à budget vont être directement impactés par l'augmentation des prix de l'énergie. En effet, ces ménages doivent prépayer l'entièreté de leur consommation, et ne bénéficient donc pas du lissage des consommations sur l'année. Cette difficulté pourrait également survenir chez les ménages qui vont devoir, faute de gaz, se rabattre sur des systèmes de chauffage électrique le temps nécessaire au rétablissement du réseau. Une difficulté supplémentaire est liée à la question de l'accès aux bornes de rechargement des compteurs à budget, plusieurs CPAS ayant été inondés.

Dans ce contexte, il est prévu de donner la possibilité aux ménages qui seraient en difficulté pour recharger leur compteur à budget de demander une avance au gestionnaire de réseau, ou la désactivation du compteur à budget, pour éviter les auto-coupures. Le premier cas permet de répondre aux impossibilités de recharge « ponctuelle » pour cause de non-accès aux bornes de rechargement des bureaux du CPAS, par exemple, ou dans l'attente de la réception, par le ménage, de son salaire, d'une aide sociale, d'une indemnité, etc. Les montants octroyés sont avancés par le GRD et doivent être remboursés à la recharge suivante.

La désactivation du compteur à budget vise à répondre aux difficultés de recharge « structurelles » : les ménages qui ont perdu leur travail du fait des inondations, qui doivent faire face à une forte

augmentation de leur consommation comme identifié ci-dessus, etc. La désactivation permet alors au ménage de revenir à une facture d'acompte, qui étale le cout des consommations sur toute l'année.

Le décret supprime l'évaluation par la CLE dans le cadre de l'octroi de l'aide hivernale aux clients protégés sous compteurs à budget gaz dès lors que l'évaluation du CPAS est en faveur du client. Cette disposition concerne les CPAS des communes sinistrées et a pour vocation à soulager leur charge de travail tout en permettant l'octroi de l'aide hivernale à un maximum de ménages.

Le décret charge également le Gouvernement de mettre en place l'octroi d'une aide directe au bénéfice des ménages sinistrés en collaboration avec les gestionnaires de réseaux d'une part et avec les CPAS d'autre part, afin de faire face à des dépenses énergétiques imprévues depuis les inondations du mois de juillet 2021.

Le décret autorise le Gouvernement à financer tout ou partie des travaux à réaliser par les gestionnaires de réseau de distribution sur les réseaux de manière à éviter une augmentation des tarifs de distribution de l'électricité et du gaz à la suite des inondations du mois de juillet 2021.

Enfin, le décret autorise le Gouvernement à prendre des dispositions en cas de force majeure ou de crise sanitaire afin d'assurer l'accès à l'énergie des ménages. Ces mesures doivent être limitées dans le temps et concerner les ménages impactés par la catastrophe naturelle, le cas échéant. Le Gouvernement doit demander une contribution du secteur lors de l'élaboration de ces mesures et associer la CWaPE. Une ratification décrétale est prévue dans les 6 mois.

Commentaire des articles

Article 1

Définitions utiles au décret.

Article 2

Les clients résidentiels sinistrés sont les clients résidentiels dont les compteurs EAN se situent dans les communes sinistrées. Les communes visées sont les communes identifiées par la décision du Gouvernement du 23 septembre 2021 inondations de juillet 2021 - actualisation des catégories de communes pour l'octroi d'aides régionales.

Article 3

Cette disposition pose l'interdiction des coupures d'électricité et de gaz jusqu'au 31 mars 2022, au bénéfice des clients résidentiels sinistrés, sauf pour des raisons de sécurité ou à la demande explicite du client. Le plan de paiement doit être la solution privilégiée en cas de défaut de payement, avant la pose du compteur à budget et de la coupure du client résidentiel en cas de refus de celui-ci. La suspension des coupures entraine le passage du client résidentiel en fourniture X, ou le versement d'une indemnité au fournisseur lors de l'entrée en vigueur du MIG6.

La suspension des procédures de coupure en cas de déménagement problématique (lorsqu'il n'y a plus de fournisseur connu pour un point de fourniture, généralement parce que les papiers de transfert d'énergie n'ont pas été remplis correctement par les occupants sortants et/ou arrivants) est spécialement visée pour répondre à des retours de terrain, dans des situations souvent très précaires.
Le contrat de fourniture conclu par un client résidentiel pendant une procédure de défaut de paiement initiée par un autre fournisseur ne peut être entaché d'illégalité pour ce seul motif.
Les courriers des GRDs et des Fournisseurs doivent être adaptés pour informer ménages qu'ils ne seront pas coupés avant 1er avril.

Article 4

Disposition prévoyant la possibilité, pour les clients résidentiels équipés d'un compteur à budget ou d'un compteur communicant dont le prépaiement a été activé, de demander une avance sur leur prochaine recharge ou la désactivation du compteur à budget, jusqu'au 31 mars 2022.

Le montant de l'avance sur la prochaine recharge est de 30 euros. Le montant doit être remboursé à la recharge suivante par le client résidentiel ou sur plusieurs recharges. Si le montant a bien été remboursé par le client, il peut solliciter une autre avance plus tard.

En cas de désactivation du compteur à budget, le client résidentiel retourne dans le système de facture d'acompte.

Article 5

Cette disposition supprime l'évaluation par la CLE dans le cadre de l'octroi de l'aide hivernale aux clients protégés sous compteurs à budget gaz dès lors que l'évaluation du CPAS est en faveur du client jusqu'au 31 mars 2022. Cette disposition concerne les CPAS des communes sinistrées et a pour vocation à soulager leur charge de travail tout en permettant l'octroi de l'aide hivernale à un maximum de ménages. Les communes visées sont les communes identifiées par la décision du Gouvernement du 23 septembre 2021 inondations de juillet 2021 - actualisation des catégories de communes pour l'octroi d'aides régionales

Pour rappel, à l'heure actuelle, les clients protégés sous compteur à budget peuvent bénéficier d'une aide hivernale en gaz. Sur demande, entre le 1er novembre et le 15 mars, ils peuvent obtenir de leur GRD une carte assurant leur alimentation en gaz. Ces montants doivent être remboursés au GRD, sauf si la commission locale pour l'énergie statue en faveur du ménage. Le cout de la consommation est alors pris en charge à 70% par la Région (via le Fonds énergie). En cas d'avis positif de la CLE, le maintien de l'aide est concrétisé par une diminution du tarif sur le compteur (cout diminué à 30% du tarif social). Le reste de la consommation est remboursée au GRD par la Région.

Article 6

Cette disposition habilite le Gouvernement à mettre en place l'octroi d'une aide directe au bénéfice des ménages sinistrés, en collaboration avec les gestionnaires de réseau de distribution afin de faire face à des dépenses énergétiques imprévues depuis les inondations du mois de juillet 2021..

Article 7

Cette disposition habilité le Gouvernement à mettre en place l'octroi d'une aide directe au bénéfice des ménages sinistrés en collaboration avec les Communes et les CPAS, afin de faire face à des dépenses énergétiques imprévues depuis les inondations du mois de juillet 2021.

Article 8

Cette disposition prévoit la possibilité, pour le Gouvernement, de financer certains travaux dans le but d'éviter un impact sur la facture d'électricité ou de gaz.

Article 9 et 10

Ces dispositions modifient les décret gaz et électricité pour y insérer la possibilité, pour le Gouvernement, d'adopter des mesures exceptionnelles dérogatoires temporaires pour faire face aux crises futures. Les situations de crises visées sont les situations de force majeure telle que définie dans les règlements techniques en vigueur pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité et de gaz et l'accès à ceux-ci, ou en raison d'une situation d'urgence épidémique au sens de la loi du 14 août 2021 relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique.

Article 11

Cette disposition confie à la CWaPE la vérification du respect des obligations découlant du décret.

Article 12

Entrée en vigueur le lendemain de la publication.